

SEANCE DU 01 DECEMBRE 2010

Etaient présents : MM. GRANIER, JULIEN, RAULHAC, CAYRAC, LAMESLE, LAURENS, BIBAL, ALBERICI, ALBERT, BIZOUARD, CABROL, LAFON, DELPECH, TERRAL, BONTON.

Excusés : MM. ALRAN-REY, MOUSSA, MOUYSSSET, BANDET,

Florence RAULHAC a été nommée secrétaire de séance

Approbation de la séance précédente : aucune observation n'étant formulée, le procès verbal de la séance du 10 novembre 2010 a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

AFFECTATION DE RESULTAT : Modification

Afin d'équilibrer le budget, Monsieur GRANIER propose au Conseil Municipal de modifier les écritures budgétaire comme suit :

Article 002 excédent antérieur reporté :	+ 25 102.24 €
Article 021 virement section à section :	+ 25 102.24 €
Article 023 virement section à section :	+ 25 102.24 €
Article 1068 excédent de fonctionnement :	- 25 102.24 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide cette décision.

CESSION GRATUITE DE TERRAIN SNC FONCIER CONSEIL /COMMUNE DE CAMBON

La société Foncier Conseil SNC a déposé un permis d'aménager en date du 8 octobre 2008. Aux termes de l'article 4 de ce permis, la société Foncier Conseil s'engage à céder gratuitement à la commune les parcelles correspondant à l'emplacement réservé n° 11 au POS en vue de l'élargissement de la voie communale.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la cession gratuite à la commune par la SNC Foncier Conseil de la parcelle section AE n° 167 d'une superficie de 251m².
Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette acquisition.

DELEGATION DU MAIRE : Changement chauffe-bain salon de coiffure

Suite à des pannes répétées du chauffe eau du salon de coiffure, et vu la vétusté de l'appareil, il est impératif de prévoir le changement de ce matériel. Un devis a été demandé à ADI MALIE pour un montant de 2 784.44€TTC.

Vu l'urgence, Madame le Maire, après examen du devis avec Monsieur CABROL, donne accord à l'entreprise pour l'installation d'un nouveau chauffe bain suivant devis n° D1011775.

DELEGATION DU MAIRE : EMPIERREMENT CHEMIN DE CAMBON -LIMITE CAMBON/ALBI-

Madame le maire explique au conseil qu'en contrepartie du passage du réseau d'assainissement dans son terrain il y a quelques années, la propriétaire de la parcelle AB 97, située à cheval sur la commune d'Albi et la commune de Cambon, a demandé à la commune de Cambon d'empierre un chemin, qui a été intégré dans le domaine privé de la commune.

Il manquait un bout d'empierrement qui permet l'accès à la maison de M. Mme Soler. Ceux-ci nous ont demandé de le faire d'urgence, le terrain étant en pente et glissant en hiver.
Un devis de l'entreprise CABANEL estimé à 1 684.03€TTC a été demandé pour ces travaux.
Par bon pour accord visé le 23/11/2010, Madame Sarah LAURENS, Maire valide ces travaux.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Sur rapport de Monsieur Granier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, **DECIDE** :

D'instituer selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen référence	Coefficient de modulation
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	3	449,29 €	0 à 3
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	10	449,29 €	0 à 3

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

LOCATION SALLE DU STADE

La mairie de Cambon d'Albi met à disposition la salle du stade aux particuliers, avec l'accord des clubs sportifs. Jusqu'à présent, le règlement de cette location se faisait par quatre chèques, trois à l'ordre de chaque club sportif et un l'ordre de la commune.

La Trésorerie nous a indiqué que ce mode de paiement n'était pas régulier.

M. Granier propose au conseil municipal de demander au pétitionnaire de régler l'intégralité de la location à la commune, et de reverser un montant de 32 € par location au FCC, CCO XV, Foot à 7 par le biais d'une subvention. Ce versement pourra être effectué par trimestre.

La demande de location de salle doit être effectuée à la mairie en précisant la nature de l'utilisation.

Un contrat est signé entre les deux parties (mairie-locataire).

Le tarif de la location de la salle est de 128 € et la caution est de 256 €.

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AGGLOMERATION 2009

L'article L5211-39 du code des collectivités territoriales dispose que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2009 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le Conseil Municipal adopte le rapport à l'unanimité.